

Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 22

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

banques étrangères, sans toutefois qu'on puisse rien affirmer en une matière aussi délicate.

Au surplus, la période où nous entrons correspond à un ralentissement saisonnier des importations de la part des industries continentales. Le ralentissement des achats de matières premières s'est fait sentir déjà depuis deux mois sur la balance commerciale de l'Allemagne — si l'on admet, bien entendu, que les éléments de cette balance ne sont pas truqués d'une manière ou d'une autre. Chez nous, les derniers mois de l'année 1921 ont marqué une activité intense, des importations qui, pour le mois de décembre, ont dépassé 3.154 millions de francs. Les relevés des bureaux locaux des douanes françaises, pour le mois de janvier, n'ont pu encore être totalisés, et nous ne savons pas quels résultats ils donneront. Il est probable que le début de l'année présente, comme le laissent prévoir du reste les graphiques des années précédentes, se caractérisera par un fléchissement de nos achats à l'étranger.

Ajoutons qu'un emprunt vient de nous créer quelques disponibilités sur les places de Londres et de New-York.

Quant à la durée et la portée de ce recul de la livre et du dollar, on ne saurait faire, naturellement, aucun pronostic sérieux. Tout ce qu'on peut dire, c'est que normalement, le printemps doit correspondre à une exportation active d'articles manufacturés français. Mais comme nous l'avons déjà dit, le marché des changes dépend d'éléments spéculatifs qui échappent à la prévision.

Il n'est pas douteux d'ailleurs, que si la hausse du franc continuait à s'accélérer, elle générerait très sérieusement notre commerce d'exportation. Déjà certaines branches en subissent le fâcheux contre-coup.

Aussi estimons-nous que les responsables doivent surveiller très attentivement, le marché des changes, tant à l'étranger qu'en France. Nous sommes sous la menace de manœuvres habilement calculées et qui seront conduites avec une brutalité dont nous avons vu beaucoup d'exemples dans ces dernières années. Il ne s'agit pas, bien entendu, de gêner les opérations mêmes. Mais il faut prévoir les manœuvres d'opinion destinées à entraîner brusquement la spéculation dans un sens, puis dans l'autre. M. le député Engerand insistait, ces jours derniers, sur l'importance du problème des dettes alliées.

Ce terrain doit être spécialement surveillé, parce qu'il est propice, entre tous, aux prestidigitations des politiciens de la finance internationale.

PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

En raison de la grande importance de la question, nous rappelons à nos lecteurs que, par la loi du 31 décembre 1921, certaines restrictions ont été apportées à la faculté de payer les impôts sur les bénéfices de guerre en titres de rente 4 %, 5 % et 6 %, émis de 1915 à 1920, comptés à leur cours d'émission.

Nous nous tenons à la disposition de nos membres pour leur donner à ce sujet les renseignements qui pourraient leur être utiles.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

La révision des coefficients de majoration

Le décret du 29 juin 1921, portant révision des coefficients de majoration des droits de douane, a prévu, ainsi qu'on le sait, que, dans le courant du premier semestre de 1922, ces coefficients seraient l'objet d'une révision générale.

Un certain nombre de commerçants se montrent désireux de savoir, dès maintenant, d'après quelles directives cette révision sera effectuée : majoration ou diminution des droits ?

Il est bon de noter à ce sujet, dit la *Journée Industrielle* que la Commission interministérielle de révision des coefficients douaniers a rejeté dernièrement les quatorze demandes de majoration de droits qui lui avaient été présentées et que, d'autre part, elle a accueilli favorablement plusieurs demandes en diminution des droits.

Certes, la Commission interministérielle n'a qu'un pouvoir consultatif, mais beaucoup de ses membres sont de notoires industriels ou commerçants et l'impartialité avec laquelle elle a su arbitrer plusieurs cas épineux a été remarquée. Aussi ses avis sont-ils pris volontiers en considération par la direction générale des douanes et par le gouvernement.

Des tendances qu'a manifestées cette Commission, on peut donc conclure que la révision générale des coefficients — quand elle n'aboutira pas au maintien du *statu quo* — s'orientera vers une diminution des droits de douane.

En ce qui concerne la date, il ne semble pas que la direction des douanes songe à opérer la révision avant la seconde quinzaine de mars.

A propos des droits *ad valorem*

A l'occasion d'une réunion de l'Union des Syndicats de l'Alimentation en gros de France, M. P. LEMY, Président de l'Union, a prononcé un discours dans lequel nous relevons l'intéressant passage suivant :

« Je ne puis m'empêcher de dire combien j'ai regretté de voir, depuis quelque temps, s'élargir dans notre régime douanier, le principe des droits *ad valorem*. J'estime, en effet, que, s'il peut être nécessaire d'augmenter les droits sur certains articles pour tenir compte des différences entre la valeur de ces articles avant la guerre et actuellement, l'application des coefficients de majoration aux anciens droits devrait suffire à atteindre ce but, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des droits *ad valorem*. Comme l'impôt sur le revenu, les droits de douane basés sur la valeur sont d'une perception laborieuse, sujets à contestation et constituent trop souvent une véritable prime à la fraude.

« M. Bolley, Directeur général des Douanes, à qui nous exposons notre sentiment à cet égard, nous a expliqué que le Gouvernement ne recourait au système des droits *ad valorem* — d'ailleurs appliqué en matière de taxe sur le chiffre d'affaires — que lorsqu'il est établi, pour un produit déterminé, que le système des coefficients est inopérant, soit que les conditions de la concurrence se soient modifiées, soit parce qu'il s'agit d'un article fabriqué qu'un pays à change déprécié est en mesure de nous envoyer en grandes quantités. Dans ce cas, il faudrait ou établir des coefficients dépassant de beaucoup la péréquation, c'est-à-dire le rapport des valeurs actuelles et des valeurs d'avant-guerre, ce qui irait contre le principe fondamental sur lequel repose le système des coefficients, ou fixer de nouveaux droits spécifiques ; mais, outre qu'elle manquerait d'à-propos, vu l'instabilité actuelle des cours des marchandises, cette dernière mesure pourrait être considérée comme un empiètement sur la révision douanière actuellement en instance devant la Commission des Douanes de la Chambre des Députés.

D'après M. Bolley, les droits *ad valorem* récemment établis par décrets ont un caractère exceptionnel et essentiellement provisoire. Bien que la modalité soit de plus en plus adoptée dans les pays étrangers, l'institution de droits *ad valorem* n'indique nullement que le Gouvernement français ait l'intention de substituer petit à petit, dans le tarif des douanes, ce mode de taxation à la tarification spécifique. M. Bolley nous a, du reste, fait judicieusement remarquer à ce sujet, que les droits *ad valorem* ont, en plus des inconvénients qu'on leur reconnaît généralement, celui d'agir à l'encontre de l'intérêt général. Lorsqu'une marchandise est rare et que son prix s'élève, les droits s'élèvent en même temps et viennent ainsi augmenter ce prix déjà excessif ; lorsque, au contraire, elle est très abondante et qu'il y aurait intérêt à augmenter le droit de douane pour empêcher un avilissement trop grand des prix, le droit s'abaisse automatiquement.

« J'ai été heureux d'entendre sa voix particulièrement autorisée me fournir cet apaisement et m'assurer que lors de la révision générale du tarif, on reviendra, pour les produits à l'égard desquels on a, depuis la guerre, institué par décret, des droits *ad valorem*, au principe des droits spécifiques.

« La France, dont les produits sont généralement plus cher que ceux de ses concurrents étrangers, est le pays qui doit désirer le moins voir se généraliser le système des droits de douane basés sur la valeur. »

Les Entrepôts francs de Bâle

Le 20 février a eu lieu, sous la présidence de M. MURY-DIETSCHY, la séance constitutive de la Société des entrepôts francs de Bâle.

La création de ces entrepôts, étudiée depuis longtemps, était devenue encore plus actuelle par suite de l'établissement du nouveau port du Rhin.

La Société de remorquage suisse avait proposé d'établir les entrepôts sur les terrains du port, mais il est si difficile de relier le port de la rive droite avec le réseau ferré fédéral qu'on s'est décidé à construire un port franc pour les marchandises arrivant par voie fluviale et de créer, en outre, des entrepôts francs à proximité de la gare des marchandises. C'est par ces derniers qu'on commencera, en attendant que le trafic

fluvial se soit ranimé. L'emplacement prévu se trouve au Dreispitz, qui sert déjà de dépôt aux grossistes, et c'est sur le territoire de Bâle-Campagne que s'élèveront les nouveaux bâtiments. Le département fédéral des douanes accorde à ces terrains l'exterritorialité; il ne sera perçu aucune taxe à l'entrée ni à la sortie des marchandises et la durée de leur séjour n'est pas limitée. Les propriétaires pourront s'y livrer à toute espèce de manutention et, moyennant une autorisation spéciale, ils pourront même y transformer la nature de la marchandise sans tomber sous le coup du fisc.

Les Entrepôts francs de Bâle sont dûs à l'initiative privée d'une société coopérative. Le capital souscrit est de 205.000 francs et atteindra sous peu 240.000 francs. La superficie utilisable à l'intérieur des bâtiments sera de 6225 m²; en plein air, de 5 à 6.000 m². La construction est devisée à 800 ou 850.000 francs, à 32.35 le m³. Des emplacements ont été retenus par 49 sociétés, parmi eux les importateurs de cuir, qui auraient été forcés d'émigrer sans la réalisation prochaine du territoire franc. Une mesure qui assurera la rentabilité des nouveaux entrepôts, c'est que, dès qu'ils seront en activité, les douanes fédérales supprimeront l'Entrepôt actuel, où les marchandises ne peuvent séjourner qu'une année. D'autre part, la coopérative rachètera une partie des frigorifiques Bell, déjà installés, et pourra ainsi commencer aussitôt son exploitation.

La bienveillance des autorités cantonales est assurée à l'entreprise, qui répond à un besoin urgent de l'industrie et du commerce suisses; et l'on compte que l'état garantira les hypothèques accordées par les banques cantonales de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne sur les bâtiments à construire.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions d'importation

Est subordonnée, jusqu'à nouvel ordre, à un permis l'importation des catégories de marchandises ci-après désignées :

- a) Bobines de bois, baguettes pour encadrements, cadres, bois pour brosses, brosses de fils d'acier, pipes de bois; numéros du tarif douanier 257a, 272-277, 281, 282, 284a, ex 1145;
- b) Chemises, en tricot, avec plastron en tissu; numéro du tarif douanier ex 530;

- c) Verrerie et gobeletterie de verre incolore (non polies), verre à glaces; numéros du tarif douanier 693, 703, 704a et b;
Verre à glaces, non étamé, avec bords travaillés; numéros du tarif douanier ex 694c, ex 702;
- d) Tamiserie grossière, brute, tissus et treillis en fils de fer; numéros du tarif douanier 286, 785a et b.

(Arrêté du Conseil fédéral du 14 février 1922).

En vertu d'une décision du Département fédéral de l'économie publique du 15 février 1922, jusqu'à nouvel ordre, une autorisation générale d'importation est accordée à la France et à l'Italie, pour les marchandises énumérées ci-dessus, à l'exception des *pipes de bois* (n° ex 1145 du tarif) en provenance de France.

Abrogation de prohibition d'importation

ex 1000 Soude caustique à l'état solide.

ex 1001 Soude caustique à l'état liquide.

(L'importation de la soude calcinée et de la soude cristallisée (n° 1039 et 1040) demeure prohibée).

(Avis du Département féd. de l'écon. publ. F. O. S. C. du 9 février 1922).

Importation de produits du lait

La disposition de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 5 août 1921 prévoyant qu'un permis d'importation n'est pas nécessaire pour des envois isolés de crème, de beurre ou de fromage d'un poids brut de 50 kg. au maximum a été modifiée, avec effet à partir du 20 février 1922, en ce sens qu'un permis d'importation n'est pas nécessaire pour des envois de cette nature pesant jusqu'à 5 kg. au maximum de poids brut. Les demandes d'importation de produits du lait doivent être adressées à l'Office fédéral du lait à Berne.

(F. O. S. C. du 14 février 1922).

France

EXPORTATION

Dérogation à la prohibition de sortie

Scories de déphosphoration (jusqu'à nouvel ordre).

(Avis aux exportateurs, J. Offic. 22 février 1922).

Abrogation de prohibition de sortie

- ex 14 bis Volailles vivantes.
- 17 bis Charcuterie fabriquée.
- 19 Conserves de viandes en boîtes.
- ex 36 Fromages à pâte ferme.

(Décret du 22 février 1922).

DOUANE. — Nouveaux droits d'entrée et coefficients de majoration

N° du tarif	Désignation de la Marchandise	Tarif général	Tarif minimum	Unité de perception	Coeff. de majoration
ex 89	Graines à ensemercer :				
	Betteraves décortiquées.....	98	45	100 k ^{os}	4.7
	— non décortiquées.....	65	30	—	4.7
	(Décret du 24 février 1922).				
ex 505	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie, autres que ceux repris au décret du 26/10/21 :				
	1° Petits compteurs (jusqu'à 5 kg l'un) et les parties assemblées de ces compteurs.....	40	10	la pièce	—
	2° Pièces détachées non assemblées des compteurs repris au paragraphe 1 ^{er} .	90 %	35 %	ad valorem	—
	3° Compteurs pesant plus de 5 kg.....	300 %	75 %	100 k ^{os}	2
	(Décret du 25 février 1922).				

OFFRES DE REPRÉSENTATION

O. F. 8. — Maison suisse cherche Agents régionaux dans toute la France, pour *moteurs à huile brute*, jusqu'à 50 HP.

O. F. 9. — Fabrique suisse de *machines pour boucheries et charcuteries et d'installations pour abattoirs*, désire confier sa représentation générale pour la France à sérieuse maison suisse à Paris.

O. F. 10. — Fabrique suisse de *pressoirs hydrauliques*, cherche représentants dans principales localités du Nord de la France.

O. F. 11. — Maison suisse cherche représentants dans tous pays pour *produits et spécialités pharmaceutiques*.

DEMANDES D'EMPLOI

Le Secrétariat-Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de services pour les emplois suivants :

Ingénieurs - mécaniciens, ingénieurs - électriciens, chimistes, secrétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés.

Nous communiquerons volontiers, les adresses des candidats, aux personnes que cela pourrait intéresser.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.